



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023 - 012055** ,
 - **projet de lotissement "Palo Rosa" chemin du Mas Palégy à Perpignan (Pyrénées-Orientales)** ,
 - **déposée par la SARL Pôle aménagement**,
 - **reçue le 10 juillet 2023 et considérée complète le même jour** ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la création d'un lotissement sur un terrain d'environ 5 ha m², de surface de plancher de l'ordre de 12 500 m² ;
- qui comprend l'aménagement de 85 lots et 6 macro-lots, la création de voiries, d'un bassin de rétention des eaux pluviales, d'espaces verts paysagers et de 111 places de stationnement ;
- qui relève de la rubrique n° 39 relative aux opérations d'aménagement et de la rubrique n°41 relative aux aires de stationnement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle en partie arborée ;
- en zone urbaine entre des quartiers résidentiels et la rocade ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;
- en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la réalisation des travaux de défrichement et de terrassement en dehors des périodes sensibles pour la faune (réalisé uniquement entre le 15 août et le 15 novembre) ;
- la mise en place d'un plan d'abattage des arbres adapté à la faune sensible ;
- un aménagement paysager favorable à la faune locale ;
- l'application des méthodes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes préconisées par le Conservatoire botanique national méditerranéen ;
- le tamponnement et le traitement des eaux pluviales ;
- la collecte et le traitement des eaux usées par le réseau public ;
- la mise en place d'un chantier « vert » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet de lotissement "Palo Rosa" chemin du Mas Palégry à Perpignan (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2023 – 012055, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 16 août 2023

Pour le préfet de Région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division est du département Autorité environnementale,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9